

Responsable de la mise à jour

Direction de la Bibliothèque de l'Assemblée nationale

Approbation le

2022-08-10

Mise à jour

1. OBJET

La *Politique de gestion des œuvres d'art contemporaines de l'Assemblée nationale* (Politique) vise à établir les principes et les processus devant guider les décisions et les actions de l'administration de l'Assemblée nationale du Québec en ce qui a trait au développement et à la gestion des œuvres d'art contemporaines de l'Assemblée nationale.

La présente politique a plus particulièrement pour objectifs :

- D'établir les orientations de l'Assemblée nationale en matière d'acquisition, de gestion, de prêt et d'aliénation d'œuvres d'art contemporaines;
- De définir les rôles et responsabilités du personnel et des directions concernés;
- De guider le personnel administratif des secteurs concernés dans la réalisation de leurs mandats.

2. CHAMP D'APPLICATION

La présente politique s'applique aux œuvres d'art réalisées de 1950 à ce jour.

Plus précisément, elle s'applique aux types d'œuvres suivantes :

- Œuvre d'art contemporaine détenue, acquise ou dont l'acquisition est envisagée par l'Assemblée nationale;
- Œuvre d'art contemporaine acquise par une ou un parlementaire de l'Assemblée nationale en vertu du *Règlement sur les allocations aux députés et aux titulaires de cabinet et sur les sommes versées à des fins de recherche et de soutien*, et remise à l'Assemblée nationale au terme du mandat.

3. CADRE JURIDIQUE

Les règles suivantes encadrent l'application de la présente politique :

Lois fédérales :

- Loi sur le droit d'auteur (L.R.C., c. C-42)
- Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels (L.R.C., c. C-51)
- Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C., c. 1)

Lois québécoises :

- Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1)
- Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002)

La réglementation institutionnelle suivante est liée à la présente politique :

- Cadre de gestion des arts et de la culture à l'Assemblée nationale
- Politique de gestion des objets patrimoniaux de l'Assemblée nationale
- Règlement sur les allocations aux députés et aux titulaires de cabinet et sur les sommes versées à des fins de recherche et de soutien
- Règlement sur les contrats de l'Assemblée nationale

4. DÉFINITIONS

Pour faciliter la compréhension de ce document, on trouvera à l'annexe I la définition des principaux termes utilisés.

5. PRINCIPES

5.1 Axes de développement des collections

Les œuvres d'art contemporaines acquises par l'Assemblée nationale doivent correspondre aux axes de développement des collections et des activités énoncées dans le Cadre de gestion des arts et de la culture de l'Assemblée nationale. Les orientations prioritaires en matière d'art et de culture sont également considérées.

Tout projet d'acquisition d'une œuvre d'art contemporaine est documenté avec une description et une analyse des critères de sélection.

Toute acquisition s'effectue en conformité avec les lois et tend à respecter les pratiques généralement reconnues en muséologie, notamment en matière de conservation, de classement et de présentation des pièces et des objets. L'ensemble du processus d'acquisition est réalisé de façon neutre et impartiale.

6. MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT

6.1 Acquisition

6.1.1 Critères de sélection

Les projets d'acquisition d'œuvres d'art contemporaines sont évalués en fonction des critères suivants :

- **Pertinence et complémentarité**
Évaluation de la pertinence de l'œuvre par rapport aux axes de développement des collections. Évaluation de la complémentarité de l'œuvre en regard des collections actuelles.
- **Valeur intrinsèque**
Valeur réelle d'un bien qui lui appartient en propre.
- **État de conservation**
Évaluation par un examen détaillé de l'état physique d'une œuvre afin d'apprécier son degré d'intégrité et d'estimer les besoins en matière de conservation et de restauration pour en assurer la pérennité.
- **Pouvoir d'évocation ou de témoignage**
Importance significative de l'œuvre pour évoquer ou témoigner d'un événement, d'un personnage, d'une période de l'histoire, etc.
- **Intérêt pour la diffusion**
Possibilité d'exposer l'œuvre, de façon permanente ou temporaire, ou d'en faire une diffusion par d'autres moyens, notamment sur des plateformes audiovisuelles et numériques.
- **Rareté**
Appréciation du caractère peu commun ou unique de l'œuvre. Absence d'œuvres similaires dans la collection.
- **Qualité de la documentation**
Qualité des informations, des études ou des témoignages liés à l'œuvre et permettant entre autres d'en confirmer l'authenticité.

- Représentativité et exemplarité
Qualités de l'œuvre mettant en relief son caractère de référence ou d'exemple en regard de son contexte de réalisation, de sa technique de production ou de ce qu'elle représente.
- Qualités de production
Appréciation de la conception et de la production d'une œuvre.
- Implications sur les ressources humaines et financières
Disponibilité des ressources de l'Assemblée nationale pour acquérir l'œuvre et la conserver (achat, évaluation, transport, traitement, restauration, etc.).
- Capacité d'entreposage
Disponibilité de l'espace et des conditions de conservation adéquates.
- Considérations légales
Établissement de la clarté de la provenance d'une œuvre. Détermination des droits et des restrictions quant à l'usage, la reproduction, la mise en valeur, la conservation ou l'aliénation d'une œuvre.

6.1.2 Modalités d'acquisition

Les modes possibles d'acquisition d'œuvres d'art contemporaines sont le don, le legs, le dépôt, l'achat, l'échange, la réintégration et le transfert.

Pour tout projet d'acquisition d'œuvre, un dossier est constitué. La proposition d'acquisition est accompagnée d'une preuve de propriété ou d'une déclaration écrite du proposant à l'effet qu'il est propriétaire de l'œuvre et qu'il est détenteur de tous les droits lui permettant de procéder à sa cession.

Un tel dossier est également constitué pour les œuvres acquises par les parlementaires en vertu du *Règlement sur les allocations aux députés et aux titulaires de cabinet et sur les sommes versées à des fins de recherche et de soutien* lorsqu'elles sont remises à l'Assemblée nationale au terme du mandat.

Le Comité consultatif sur les arts et la culture formule des recommandations concernant tout projet d'acquisition ainsi que pour le classement des œuvres acquises en vertu du *Règlement sur les allocations aux députés et aux titulaires de cabinet et sur les sommes versées à des fins de recherche et de soutien*. Au besoin, le Comité peut requérir l'avis d'autres services de l'Assemblée nationale ou d'experts externes pour compléter son analyse et ses recommandations. Ces dernières sont soumises pour décision à la directrice de la Bibliothèque.

Toute acquisition d'œuvre doit être formalisée par une convention précisant les droits et obligations des deux parties, signée par le propriétaire et la directrice de la Bibliothèque.

Dans le cas d'un don, si le propriétaire désire se prévaloir des dispositions fiscales, l'Assemblée nationale s'engage à faire évaluer l'œuvre à ses frais après la conclusion de la convention d'acquisition et à produire un reçu pour fins d'impôt attestant la donation et correspondant au montant de l'évaluation.

Dans le cas d'un achat, le processus d'acquisition doit également respecter le *Règlement sur les contrats de l'Assemblée nationale*.

6.2 Classement

Toute œuvre d'art contemporaine acquise ou détenue par l'Assemblée nationale est intégrée dans l'une des catégories suivantes :

6.2.1 Collection d'objets patrimoniaux

Une œuvre d'art contemporaine acquise ou détenue par l'Assemblée nationale et qui présente des qualités patrimoniales peut être intégrée à la collection d'objets patrimoniaux de l'Assemblée nationale.

L'œuvre est alors soumise aux modalités de traitement, de conservation, d'accès, de mise en valeur, de prêt et d'aliénation de la *Politique de gestion des objets patrimoniaux de l'Assemblée nationale*.

6.2.2 Collection administrative de l'Assemblée nationale

Une œuvre d'art contemporaine acquise ou détenue par l'Assemblée nationale peut être intégrée à la collection administrative de l'Assemblée nationale.

L'œuvre est alors soumise aux modalités de traitement, de conservation, d'accès, de mise en valeur, de prêt et d'aliénation de la présente politique.

6.2.3 Absence de collection

Une œuvre d'art contemporaine acquise ou détenue par l'Assemblée nationale et qui n'est intégrée dans aucune collection est soumise au processus d'aliénation de la présente politique.

6.3 Traitement et conservation

Le Service des archives et de la numérisation décrit et documente les œuvres d'art contemporaines de l'Assemblée nationale afin d'en comprendre le contexte, la valeur et l'importance.

Le Service des archives met en place les mesures nécessaires à la conservation des œuvres d'art contemporaines de l'Assemblée nationale afin de prévenir et de minimiser les risques de détérioration.

Les œuvres intégrées dans la collection administrative de l'Assemblée nationale ne sont pas soumises aux mêmes règles de conservation et de mise en valeur que celles de la collection d'objets patrimoniaux.

6.4 Accès, mise en valeur et prêt

6.4.1 Prêt interne d'œuvres d'art contemporaines

L'Assemblée nationale peut prêter des œuvres de la collection administrative de l'Assemblée nationale aux parlementaires, au personnel administratif et au personnel politique de l'Assemblée nationale à des fins de présentation dans les aires de bureau et les espaces publics des édifices parlementaires. Tout prêt interne d'une œuvre est consigné dans une entente approuvée par la directrice de la Bibliothèque.

6.4.2 Prêt externe d'œuvres d'art contemporaines

L'Assemblée nationale peut prêter des œuvres d'art contemporaines à des institutions à des fins d'exposition. Tout prêt externe d'une œuvre est consigné dans une entente approuvée par la directrice de la Bibliothèque.

Les prêts sont consentis en fonction des critères suivants :

- État de conservation
Le prêt peut être limité ou refusé dans le cas d'œuvres détériorées ou fragilisées.
- Disponibilité
Le prêt peut être limité ou refusé lorsque l'œuvre doit demeurer disponible pour d'autres projets de mise en valeur.
- Conditions de conservation
Les conditions d'exposition doivent correspondre aux normes usuelles de conservation (sécurité, luminosité, température, humidité, etc.).
- Risques de détérioration
La manipulation et le transport ne doivent pas entraîner de risque sérieux pour son intégrité, en particulier pour une œuvre fragile ou d'une grande rareté.

6.5 Aliénation

L'Assemblée nationale peut aliéner des œuvres d'art contemporaines faisant partie de la collection administrative de l'Assemblée nationale ou ne faisant partie d'aucune collection. Toute décision d'aliénation est recommandée par le Comité consultatif sur les arts et la culture. Une fois cette décision prise, l'aliénation est faite conformément au processus établi en vertu du *Règlement sur les contrats de l'Assemblée nationale*.

Conformément à la Partie XI.2 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, l'Assemblée nationale s'engage à respecter les directives de la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels qui se rapportent à l'aliénation de collections.

Si l'identité des donateurs est connue, un avis leur est donné quant à l'intention du retrait de l'œuvre des collections. Aucun avis n'est donné aux donateurs pour les œuvres acquises en vertu du *Règlement sur les allocations aux députés et aux titulaires de cabinet et sur les sommes versées à des fins de recherche et de soutien*.

Toutes les œuvres dont l'aliénation est proposée sont évaluées en fonction des critères suivants :

- Aliénabilité
Présence de clauses dans l'acte d'acquisition empêchant ou encadrant son retrait de la collection.
- Redondance
Présence d'exemplaires similaires dans les collections.
- Pertinence
Intérêt limité de l'œuvre en regard des axes de développement des collections.
- Mauvais état de conservation et coût d'entretien
Dégradation ou détérioration de l'œuvre qui rend sa restauration très coûteuse ou impossible.
- Manque d'espace d'entreposage
Œuvre dont la taille ne permet pas un entreposage dans les espaces disponibles ou qui utilise un espace considérable compte tenu de sa pertinence.
- Mandats complémentaires d'autres institutions
Pertinence de l'œuvre avec la mission et les collections d'une autre institution.

7. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

7.1. Secrétaire général

Le secrétaire général approuve la *Politique de gestion des œuvres d'art contemporaines de l'Assemblée nationale*.

7.2. Gestionnaire de la Direction de la Bibliothèque de l'Assemblée nationale

La directrice de la Bibliothèque est responsable de la collection administrative de l'Assemblée nationale et des œuvres d'art contemporaines qui ne sont intégrées dans aucune collection.

Elle conseille le secrétaire général relativement à la *Politique de gestion des œuvres d'art contemporaines de l'Assemblée nationale* et veille à son application. Elle approuve les contrats, ententes et conventions.

Elle nomme la personne responsable de la Politique.

7.3. Personne responsable de la Politique

La personne responsable de la Politique met en œuvre la *Politique de gestion des œuvres d'art contemporaines de l'Assemblée nationale*, en surveille l'application et en assure l'évaluation et l'actualisation. Plus précisément, elle détermine les directives, les normes et les procédures propres à en faciliter l'application et élabore des programmes et des stratégies en tenant compte de la politique en vigueur.

Elle prépare les dossiers d'acquisition, de classement et d'aliénation, les ententes de prêts et toute autre documentation lorsque requis. Elle assure le suivi et l'archivage des dossiers en lien avec la Politique, et ce, en collaboration avec les autres personnes responsables de la réglementation institutionnelle liée à la présente politique.

Elle transmet aux gestionnaires concernés les documents requis pour approbation.

7.4. Comité consultatif sur les arts et la culture

Le Comité consultatif sur les arts et la culture formule des recommandations concernant les projets d'acquisition, le classement et l'aliénation des œuvres d'art contemporaines.

Il participe à l'élaboration des directives et des procédures jugées nécessaires pour faciliter l'application de la Politique.

7.5. Personnel du Service des archives et de la numérisation

Le personnel du Service des archives et de la numérisation applique la Politique. Il décrit et documente les œuvres d'art contemporaines et met en place les mesures nécessaires à leur conservation.

8. MISE À JOUR DE LA POLITIQUE

La Direction de la Bibliothèque de l'Assemblée nationale est responsable de la mise à jour de la présente politique.

Une mise à jour doit être effectuée tous les trois ans.

9. APPROBATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente *Politique de gestion des œuvres d'art contemporaines de l'Assemblée nationale* entre en vigueur à la date de sa signature par le secrétaire général. Toute modification à son contenu doit également recevoir les approbations nécessaires.

[Original signé]

[2022-08-10]

Siegfried Peters
Secrétaire général

Date

ANNEXE I – DÉFINITIONS

Achat	Mode d'acquisition par lequel une œuvre est obtenue contre paiement, en conformité avec les règles applicables.
Acquisition	Tout ajout aux collections d'une œuvre par voie de don, de legs, de dépôt, d'achat, d'échange, de réintégration ou de transfert.
Aliénation	Retrait d'une œuvre des collections de l'Assemblée et qui peut par conséquent être donnée, transférée, échangée ou détruite.
Collection administrative	Collection constituée d'œuvres d'art contemporaines qui correspondent aux axes de développement des collections, mais qui ne présentent pas de qualités patrimoniales.
Conservation	Activités d'entretien, de protection et de restauration des œuvres de collection.
Dépôt	Mode d'acquisition par lequel une œuvre est confiée à l'Assemblée pour une durée limitée dans l'éventualité qu'elle soit acquise.
Développement des collections	Toute activité concernant les collections qui aboutit à l'acquisition ou à l'aliénation d'éléments.
Don	Cession irrévocable, à titre gratuit, d'une œuvre par un individu ou une institution au profit de l'Assemblée, qui en devient propriétaire.
Diffusion	Exposition, édition, représentation en public, publication ou toute autre utilisation physique, numérique ou virtuelle d'une œuvre par l'Assemblée nationale.
Échange	Mode d'acquisition par lequel une œuvre est obtenue en échange d'un autre objet, d'un service ou de tout autre élément déterminé conjointement par les parties concernées.
Gestion des collections	Ensemble des activités ou des décisions touchant au développement, à la diffusion et à la conservation des collections.

Legs	Toute œuvre remise à l'Assemblée par testament à titre purement gratuit.
Mise en valeur	Ensemble des activités et services destinés à faire connaître au public, directement ou indirectement, les collections que l'Assemblée possède.
Œuvre d'art	Éléments de collections beaux-arts. Les œuvres se distinguent des objets par leur unicité. Elles portent la trace d'un artiste et présentent, d'un point de vue esthétique, un intérêt public. Aux fins d'application de la présente politique, une œuvre d'art contemporaine est une œuvre réalisée de 1950 à ce jour.
Prêt	Prise de possession par un tiers d'une œuvre pour une période déterminée. Aux fins d'application de la présente politique, les prêts internes désignent les œuvres des collections utilisées à des fins décoratives dans les édifices parlementaires ou dans les activités de diffusion de l'Assemblée.
Réintégration	Mode d'acquisition par lequel une œuvre est réintégrée dans les collections de l'Assemblée.
Transfert	Mode d'acquisition par lequel une œuvre est transférée d'une institution à une autre de façon permanente.
Versement	Opération par laquelle un tiers remet à l'Assemblée des œuvres acquises par celle-ci. Une acquisition peut être constituée de plusieurs versements.

ANNEXE II – SCHEMA DU PROCESSUS D’ACQUISITION ET DE GESTION

Graphique 1. Processus d’acquisition et de gestion des œuvres d’art contemporaines à l’Assemblée nationale

